

VD_OMNI CR.2005.0135 vom 8. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0135

FR: VD_OMNI CR.2005.0135 du 8 août 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0135 del 8 agosto 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait de quatre mois pour une ivresse de 1,88 gr o/oo avec de bons antécédents et une utilité professionnelle.

Erwägungen

E. 1

Le recours porte sur une décision du Service des automobiles rendue à la suite d'une ivresse au volant commise le 28 mars 2005, en application du nouvel article 16c LCR, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

E. 2

Aux termes de l'art. 16c al. 1 lit. b LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié, soit égal ou supérieur à 0,8 gr o/oo (art. 55 al. 6 LCR, art. 1^{er} de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003). Cette disposition ne modifie pas la réglementation qui résultait précédemment de l'art. 16 al. 3 lit. b LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir circulé au volant de son véhicule alors qu'il était pris de boisson, avec un taux d'alcoolémie de 1,88 gr o/oo au minimum. Par conséquent, l'infraction commise par le recourant doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 lit. b LCR.

E. 3

Les prescriptions relatives à la durée minimale du retrait de permis ont été modifiées, au 1^{er} janvier 2005, dans le but de sanctionner de manière plus uniforme et plus rigoureuse les infractions graves ou répétées aux prescriptions de la circulation routière (Message du Conseil fédéral, FF 1999 II 4130). L'art. 16c al. 2 lit. a LCR prévoit qu'après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum. La durée minimale du retrait ne peut être réduite (art. 17 al. 1^{er}, 2^{ème} phr. LCR). Par conséquent, la durée du retrait prononcé à l'encontre du recourant sera de trois mois au minimum.

E. 4

S'agissant de la quotité de la sanction, la durée du retrait de permis est fixée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3, 1^{ère} phr. LCR). En l'espèce, le taux d'alcoolémie présenté par le recourant est de 1,88 gr o/oo au minimum. Force est de constater qu'il s'agit d'une ivresse importante, près de quatre fois plus élevée que le taux

limite, proche de 2,0 gr o/oo, qui entraîne en général à elle seule un retrait de l'ordre de six mois. Il paraît difficile de faire bénéficier le recourant du minimum légal de trois mois dans ces conditions. Une mesure de retrait de quatre mois telle que décidée par l'autorité intimée paraît donc adéquate pour sanctionner la faute du recourant. Elle tient déjà suffisamment compte de ses bons antécédents et de l'utilité professionnelle invoquée par le recourant qui déclare (sans beaucoup de précision il est vrai) devoir se déplacer pour son travail dans toute la suisse romande, principalement la nuit (il est mécanicien selon le rapport de police).

E. 5

La décision attaquée échappe ainsi à la critique et doit par conséquent être confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.